



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
28 BD DE LA GRANDIERE
DU 11 AU 26 FEVRIER 2008**

EH/CB

APM 08/0074

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise BONMORT RESEAUX
Agence CEE, sise le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600
MEDIS, en date du 28 janvier 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE est autorisée à
effectuer des travaux (terrassment sous trottoir, pose de câble BT,
confection de boîtes, remblaiement pour alimenter trois logements) 28
bd de la Grandière du 11 au 26 février 2008.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée sera rétrécie
sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 29 janvier 2008

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 1^{er} Février 2008**

**Le Maire,
Henri LE GUEUT**